

Règlement d'étude relatif au MAS HES-SO en Quality & Strategy Management et aux CAS et DAS inclus dans le MAS.

La direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu le règlement sur la formation continue certifiante dispensée par la HES-SO Valais-Wallis, du 1^{er} avril 2025

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 15 juillet 2014

Arrête

I. Dispositions générales

Champ d'appli-
cation

Art. 1 ¹Le présent règlement fixe les dispositions d'application spécifiques concernant le Master of Advanced Studies HES-SO en « Quality & Strategy Management » (ci-après MAS QSM) de la HES-SO.

²Cette formation vise à développer des compétences professionnelles et personnelles nécessaires à promouvoir une culture de management basée sur la qualité, la performance, l'innovation, et la transformation ainsi que pour mettre en œuvre et maintenir un leadership et un système de management respectant les normes européennes et mondiales.

Forme et durée
des études

Art. 2 ¹La formation MAS QSM est dispensée en emploi. Elle correspond à 60 crédits ECTS et comprend quatre CAS (Management par la Qualité, Management des Performances, Management de l'Innovation, Management de la Transformation) et un travail de MAS. La formation dure au minimum cinq semestres y compris le travail de MAS, et dure en principe sur cinq ans au maximum.

²Chaque CAS (Certificate of Advanced Studies) a 12 crédits ECTS et se déroule sur un semestre minimum et deux semestres maximum.

³Chaque CAS est composé de plusieurs modules.

⁴Un CAS peut être obtenu après avoir suivi et réussi l'un des CAS suivants : Management par la Qualité, Management des Performances, Management de l'Innovation ou Management de la Transformation.

⁵Un DAS (Diploma of Advanced Studies) peut être obtenu soit :

- après avoir suivi et réussi les deux CAS « Management par la Qualité » et « Management des Performances » (24 crédits ECTS), et après avoir présenté et réussi un travail de diplôme équivalent à 6 crédits ECTS,
- après avoir suivi et réussi les deux CAS « Management de l'Innovation » et « Management de la Transformation » (24 crédits ECTS), et après avoir présenté et réussi un travail de diplôme équivalent à 6 crédits ECTS.

Dans ces cas, la formation se déroule sur trois semestres minimum et représente un total de 30 crédits ECTS.

Titres

Art. 3 ¹La personne qui a achevé avec succès sa formation obtient, selon le cursus suivi, un des diplômes suivants :

- Master of Advanced Studies HES-SO en Quality and Strategy Management
- Diploma of Advanced Studies HES-SO en Quality Management
- Diploma of Advanced Studies HES-SO en Strategy Management
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management par la Qualité
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management des Performances
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management de l'Innovation
- Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management de la Transformation.

²Le diplôme MAS mentionne les 4 CAS qui le composent. Le diplôme DAS HES-SO en Quality Manager mentionne les deux CAS en Management par la Qualité et en Management des Performances. Le diplôme DAS HES-SO en Strategy Manager mentionne les deux CAS en Management de l'Innovation et en Management de la Transformation.

³Selon la convention datée du 11 février 2025 entre la HES-SO Valais-Wallis (par sa haute école de gestion), la HEG Genève et l'Université Savoie Mont-Blanc, un CAS en Management par la Qualité est proposé en session spéciale par ces 3 écoles partenaires. La réussite de ce CAS permet l'obtention du titre Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management par la Qualité, diplôme signé par la rectrice de la HES-SO, la direction de la HEG-Valais et la direction de la HEG-Genève. Un second diplôme sera délivré par l'Université Savoie Mont-Blanc, sous condition de s'inscrire également auprès de l'Université : il s'agit du titre français Diplôme Universitaire (DU). Toutes les personnes désirant poursuivre leur formation dans le cadre du MAS QSM rejoindront les autres CAS du MAS selon les conditions déjà en vigueur.

II. Organisation et gestion du programme

Organisation	Art. 4 ¹ L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention des diplômes sont confiées à un Comité Pédagogique, placé sous la responsabilité de la direction de la Haute Ecole. Un Comité Scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité. Il se réunit au minimum une fois par année.
Comité Pédagogique	Art. 5 ¹ Le Comité Pédagogique est composé de 3 membres désignées par la direction de la Haute Ecole. ² Le Comité Pédagogique, avec le soutien du Comité Scientifique, assure la mise en place du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participantes et les participants.
Comité Scientifique	Art. 6 ¹ Les membres du Comité Scientifique sont désignés par la direction de la Haute Ecole, sur proposition du Comité Pédagogique. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable tacitement.

III. Ouverture de la formation

Nombre de participantes et participants	Art. 7 ¹ Le nombre minimum de participantes et participants est de 18. ² Le nombre maximum de participantes et participants est de 25.
---	--

IV. Conditions d'admission spécifiques

Conditions d'admission	Art. 8 ¹ Les conditions d'admission sont précisées dans le règlement de la formation continue de la HES-SO. ² Les candidates et candidats doivent attester d'au moins 4 années d'expériences professionnelles dans les domaines de la formation. ³ Les candidates et candidats porteurs ou porteuses d'un ou de plusieurs titres CAS du MAS HES-SO en Quality & Strategy Management qui désirent continuer la formation doivent s'inscrire aux CAS manquants lors de leur prochaine session. Cette inscription doit intervenir au plus tard 2 ans après l'obtention de leur dernier CAS. ⁴ Les candidates et candidats porteurs ou porteuses du titre DAS HES-SO en Quality Manager qui désirent obtenir le MAS "Quality and Strategy Management" doivent s'inscrire aux CAS 3 (Management de l'Innovation) et 4 (Management de la Transformation) et ensuite réaliser le travail de MAS. La nouvelle demande d'inscription doit être soumise à la direction du MAS QSM. Cette inscription doit intervenir au plus tard 2 ans après l'obtention du DAS.
------------------------	---

⁵Les candidates et candidats porteurs ou porteuses du titre DAS HES-SO en Strategy Manager qui désirent obtenir le MAS "Quality and Strategy Management" doivent s'inscrire aux CAS 1 (Management par la Qualité) et 2 (Management des Performances), et ensuite réaliser le travail de MAS. La nouvelle demande d'inscription doit être soumise à la direction du MAS QSM. Cette inscription doit intervenir au plus tard 2 ans après l'obtention du DAS.

⁶En cas de limitation, conformément à l'Art. 7 al. 2, sont retenus par ordre de priorité les candidats répondant aux critères suivants :

- En premier les candidats ayant un diplôme bachelor ou universitaire ayant déposé un dossier complet conformément aux conditions d'admission (voir alinéas précédents)
- Ensuite les candidats sur dossier ayant déposé un dossier complet conformément aux conditions d'admission (voir alinéas précédents) et ayant une expérience dans le champ de la formation visée.
- Enfin selon l'ordre chronologique des formulaires reçus (date de réception)
- La direction du MAS QSM donne la priorité aux personnes s'inscrivant à deux CAS et plus.

Equivalence

Art. 9 ¹Les participantes et participants ayant obtenu des reconnaissances d'acquis sont dispensés du suivi et de l'évaluation de partie de la formation correspondant à/aux l'équivalence(s). L'équivalence ne concerne que l'entier d'un ou de plusieurs modules et non des parties de modules. Le nombre maximal de crédits validés par une reconnaissance d'acquis ne doit pas dépasser 1/3 de chaque CAS, mais au maximum 1/3 de la formation pour l'obtention du titre CAS, DAS ou MAS. Aucune reconnaissance d'acquis n'est admise pour les travaux de Certificat, de Diplôme ou de MAS. Des exceptions peuvent être acceptées au cas par cas.

²Des frais supplémentaires de CHF 300.- sont facturés pour la procédure d'octroi d'équivalence des acquis.

³En cas d'octroi d'équivalences, le CAS est facturé en fonction des modules suivis.

V. Finances

Frais de remédiation et de répétition

Art. 10 ¹En cas de remédiation à un travail de module, celui-ci sera facturé CHF 200.-.

²En cas de répétition à un travail de module, celui-ci sera facturé CHF 300.-.

³En cas de remédiation à un travail de fin de CAS, celui-ci sera facturé CHF 350.-.

⁴En cas de répétition à un travail de fin de CAS, celui-ci sera facturé CHF 650.-.

⁵En cas de remédiation à un travail de DAS, celui-ci sera facturé CHF 400.-.

⁶En cas de répétition à un travail de DAS, celui-ci sera facturé CHF 1'500.-.

⁷En cas de remédiation à un travail de MAS, celui-ci sera facturé CHF 600.-.

⁸En cas de répétition à un travail de MAS, celui-ci sera facturé CHF 2'000.-.

I. Evaluation des connaissances

Remédiation ou répétition

Art. 11 ¹En cas d'obtention d'une note allant de 3.5 à 3.9, ou d'un Fx suite à la réalisation d'un travail de validation de module ou de fin d'étude, un travail de remédiation est demandé, selon des modalités fixées par le COPED. Une remédiation réussie équivaut à une note de 4.0, E ou à « acquis ». Une remédiation non réussie confirme la note insuffisante précédemment reçue ou « non acquis » et conduit à une répétition.

²En cas d'obtention d'une note égale ou inférieure à 3.4, F ou « non acquis » suite à la réalisation d'un travail de validation de module ou de fin d'études, ou suite à une remédiation non réussie, un nouveau travail de validation est demandé (répétition). La répétition des cours est au libre choix des participantes et participants. L'évaluation se fait sur une échelle allant de 1.0 à 6.0 ou A à F, ou avec l'échelle « acquis » ou « non acquis ». Si lors de la répétition, la participante ou le participant obtient une note supérieure à 4, à E ou « acquis », le module est réussi. Si la note obtenue est égale ou inférieure à 3.9, ou Fx ou F, ou « non acquis », il s'agit d'un échec définitif au module et à la formation.

³Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de fin d'études selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation et/ou répétition sur le même objet. Il n'est donc pas possible en cas d'échec définitif de refaire à nouveau un CAS et/ou le travail de fin d'études.

Travail de fin de formation

Art. 12 ¹Les études MAS, DAS et CAS se terminent par un travail de fin de formation. Le sujet du travail doit être validé par la direction du MAS QSM. Une directive spécifique existe pour chaque travail de fin de formation.

²La participante ou le participant doit présenter le travail de fin de formation CAS selon l'échéancier prévu par la direction de la formation.

³La participante ou le participant peut présenter le travail de fin de formation DAS lorsque les CAS précédents de la formation fréquentée sont réussis, sous condition de ne pas avoir obtenu soit plus d'une remédiation aux travaux de CAS, soit plus de deux remédiations aux autres modules, soit plus d'une répétition à l'ensemble des modules (travaux de CAS compris).

⁴La participante ou le participant peut présenter le travail de fin de formation MAS lorsque les CAS précédents de la formation fréquentée sont réussis, sous condition de ne pas avoir obtenu soit plus de deux remédiations aux travaux de CAS, soit plus de trois remédiations aux autres modules, soit plus de deux répétitions à l'ensemble des modules (travaux de CAS compris).

⁵La participante ou le participant peut présenter le travail de fin d'études au plus tard 12 mois après la fin du dernier CAS.

⁶La quantité de travail à fournir pour le travail de MAS correspond à 12 crédits ECTS, soit 360 heures de travail environ.

⁷La quantité de travail à fournir pour le travail de fin de formation DAS correspond à 6 crédits ECTS, soit 180 heures de travail environ.

⁸Pour le surplus, la directive du travail de fin de formation MAS, respectivement DAS ou CAS, s'applique en cas de travail de fin de formation insuffisant.

I. Droit applicable et entrée en vigueur

Autres dispositions

Art. 13 ¹Pour le surplus, le règlement de la Formation continue de la HES-SO Valais-Wallis du 10 mars 2025, entré en vigueur le 1^{er} avril, est applicable.

Entrée en vigueur

Art. 14 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.

²Il abroge le précédent règlement daté du 12 janvier 2024.

Le présent règlement a été adopté par la direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 10 mars 2025.